



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 59413

Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004 concernant les taxes sur les achats de viande (taxes d'équarrissage) mises en oeuvre depuis 1997. L'article 3 de cette décision, qui inquiète tout particulièrement les représentants de l'Union des bouchers charcutiers traiteurs de Charente-Maritime, dit en effet que « la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide incompatible avec le marché commun. La France prend toutes mesures pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime ». Plusieurs problèmes découleraient immédiatement de la mise en oeuvre de cette mesure. D'une part, une telle récupération représenterait évidemment une menace réelle pour la survie des entreprises concernées ; en effet, les sommes n'ont jamais été intégrées dans les budgets, ni récupérées sur les consommateurs. D'autre part, l'obligation de récupération de cette aide s'oppose à l'illégalité de la taxe elle-même, déclarée telle par la Cour de justice des Communautés européennes, ce qui a été confirmé par le conseil d'État français. Enfin se pose un problème pratique puisque les taxes illégales ont été remboursées pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2003 ; la récupération sous forme de paiement rétroactif contreviendrait donc au principe général d'égalité de traitement, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement 659/1999 du conseil des communautés européennes. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de prendre en compte les attentes des professionnels et les rassurer sur la conduite de ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 paragraphe 2 du traité CE pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de la « vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59413

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2297

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4605